

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 315-24 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de La Présentation désire déterminer les modalités d'affichage de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 2 juillet 2024 en même temps que l'avis de motion, le tout conforme à l'article du Code municipal 445 ;

CONSIDÉRANT que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Simard, appuyé par Jean Provost et résolu que le conseil de la Municipalité de La Présentation décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Application

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

3. Avis public

L'avis public doit être rédigé en français.

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication signé par la directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence la greffière-trésorière adjointe. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont conservés aux archives de la Municipalité.

4. Publication

Tout avis public doit être publié sur le site Internet de la Municipalité dans une section réservée à cette fin. L'avis public doit aussi être affiché sur le babillard extérieur du bureau municipal.

5. Disposition finale

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut pas être abrogé, mais il peut être modifié.

Conformément à l'article 433.3, le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités. Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances. Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent être adoptés dans le délai prescrit par un règlement en vertu de l'article 433.1.

6. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUISE ARPIN
Mairesse

JOSIANE MARCHAND
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2 juillet 2024
Adoption du projet de règlement :	2 juillet 2024
Adoption du règlement :	6 août 2024
Avis d'entrée en vigueur :	7 août 2024